



Centre Communal
d'Action Sociale de
FAVERGES-SEYTHENEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE FAVERGES-SEYTHENEX**

Séance du 17 avril 2024

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué le 02 avril 2024 s'est réuni le 17 avril 2024 à 18 heures 00 en session ordinaire, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente.

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9

Absent excusé avec procuration : 5

Absents excusés sans procuration : 3

Votants : 14

Etaient présents :

Mesdames Anne-Marie BERNARD, Brigitte BOISSON, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Irène GURRAL, Christiane OLLIER-SAUZEA.

Messieurs Jean-Jacques AQUILINA, Yves CREPEL, Dominique GOUSSARD, Pierre HUNZIKER.

Était excusé et a donné pouvoir :

Monsieur Jacques DALEX a donné pouvoir à Madame Brigitte BOISSON.

Madame Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Monsieur Dominique GOUSSARD.

Madame Ilda ROVELLI a donné pouvoir à Monsieur Jean-Jacques AQUILINA.

Monsieur François HUSAK a donné pouvoir à Monsieur Pierre HUNZIKER.

Monsieur Abdelkrim RAJI a donné pouvoir à Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE.

Etaient excusés :

Mesdames Thérèse CARRETTE, Jeannie TREMBLAY-GUETTET.

Monsieur Jean-Paul POISEAU.

Madame Brigitte BOISSON a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

OBJET

N° 09.24

**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE, Vice-Présidente fait le rapport suivant :

Dans le cadre du fonctionnement de la régie d'avance du CCAS et compte tenu du déménagement de la trésorerie de Faverges-Seythenex vers Rumilly, de la mise en place du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Il est nécessaire d'une part, de moderniser les modes de règlement, d'apporter des modifications et ou précisions sur les dépenses autorisées, et d'autre part de rappeler l'ensemble des articles réglementaires.

Ainsi la délibération sera modifiée comme suit :

- VU**, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU**, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, et notamment l'article 22,
- VU**, les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création de régies de recettes, des régies d'avances et de régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU**, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU**, les articles L.2122-22 et L.2123.23 du code général des collectivités territoriales,
- VU**, la délibération du Conseil d'Administration n° 05/16 en date du 8 Mars 2016 portant création de la régie d'avance du CCAS,
- VU**, la délibération du Conseil d'Administration n°10.22 du 12 octobre 2022 portant modification de la régie d'avance du CCAS,
- VU**, l'arrêté n° 01-2024 du 07 février 2024, portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un régisseur suppléant pour la régie d'avance du CCAS,
- VU**, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 février 2024,

CONSIDÉRANT, la nécessité de modifier la régie d'avance du CCAS, permettant ainsi de procéder au paiement de certaines dépenses de manière rapide et/ou rendu impossible par mandat administratif,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter les moyens de paiement au fonctionnement de cette régie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la liste des dépenses autorisées,

ARTICLE 1 : Rappelle qu'il est institué une régie d'avance auprès du CCAS de la commune de Faverges-Seythenex

ARTICLE 2 - La régie est installée au 98 Rue de la République - Faverges – 74210 FAVERGES-SEYTHENEX.

ARTICLE 3 - La régie règle les dépenses suivantes :

- Les frais d'alimentation, hygiène et produits de première nécessité au moyen de chèques services
- Les frais de transports
- Les secours d'urgence exceptionnels

ARTICLE 4 - Les dépenses énumérées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en chèques services
- en numéraire
- en tickets de bus

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie à qualité auprès du comptable public assignataire de la collectivité. Une carte bancaire est associée à ce compte de dépôt de fonds.

ARTICLE 6 - Le régisseur principal est assisté d'un mandataire suppléant, l'intervention de ce dernier a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 Euros (quatre mille six cent Euros), dont 300 € (trois cents Euros) en numéraire.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse au comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre et en tout état de cause lorsque le plafond de la régie est atteint, afin de reconstituer l'avance.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant et le(s) mandataire(s) ne percevront pas d'indemnité de responsabilité,

ARTICLE 10 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

ARTICLE 11 - La présente sera inscrite au registre des délibérations du CCAS de la Commune de FAVERGES-SEYTHENEX et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

ARTICLE 12 - Monsieur le Président et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 - Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie
- Comptable assignataire
- Aux régisseurs titulaire et suppléant

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration,

- ☞ d'approuver la modification de la régie d'avance du Centre Communal d'Action Sociale,
- ☞ d'autoriser le Président, ou toute personne dûment autorisée à signer tout document s'y rapportant.

Ceci exposé, et après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration,

- ☞ **Approuve** la modification de la régie d'avance du Centre Communal d'Action Sociale,
- ☞ **Autorise** le Président ou toute personne dûment autorisée à mettre en œuvre la présente délibération.

La secrétaire de séance,

Brigitte BOISSON

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

24 AVR. 2024

La Vice-Présidente
Madame Christine DUMONT-THIOLLIERE

ARRIVEE
5

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture
Le : 24 AVR. 2024
Et publication ou notification
Du : 24 AVR. 2024



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.